

Imputations					Ministères — Objet de la dépense	Autorisation de programme	Crédits de paiements	Origine des crédits
Titres	Chap.	Art.	§	Rub.				
					<i>report</i>	96.750.000	96.750.000	
					<i>Ministère des Travaux Publics</i>			
I	8	1	5	d	Service des P.T.T. — Aménagement Centres Chèques Postaux	4.000.000	4.000.000	65/2
I	5	1	7	b	Port de Lomé — coût des travaux non financés par le prêt en 1965	22.000.000	22.000.000	
					<i>Ministère de l'Economie Rurale</i>			
I	9	1	2	a	Agriculture — Projet de riziculture (co-financement avec Chine Nationaliste)	4.500.000	4.500.000	65/2
I	9	1	4	a	Eaux et Forêts — Reboisement (participation aux opérations sur FAC) (dépassement de crédits)	1.000	1.000	
					<i>Ministère de la Santé Publique</i>			
I	10	1	1	a	Cabinet du ministère — Institut d'Hygiène — participation à la construction	7.250.000	7.250.000	
I	10	2	1	a	Cabinet du ministère — Equipement	1.970.000	1.970.000	
					<i>Ministère de l'Education Nationale</i>			
I	12	2	10	a	Enseignement supérieur — Equipement en matériel de bureau	1.203.000	1.203.000	
					<i>CFT — Wharf</i>			
I	13	1	2	c	Wharf — 4 ^e tranche	—	8.000.000	65/2
					<i>Travaux du Port</i>			
I	13	2	1	d	Frais de location, vente, et transport BB — Alsthom	8.060.000	8.060.000	
I	13	2	1	e	Frais de réparation locomotives HENSHELL	5.580.000	5.580.000	
I	13	2	1	f	Travaux et acquisitions urgents (2 ^e T.)	17.360.000	17.360.000	
					<i>Dépenses Communes</i>			
I	14	1	3	a	Construction logements fonctionnaires (crédits complémentaires)	746.000	746.000	
I	14	1	3	c	Sur fonds de concours : Aide Exceptionnelle France : 1 ^{re} tranche	33.600.000	33.600.000	
					2 ^e tranche	16.400.000	16.400.000	
I	14	1	4	a	Agrandissement — transformation (Travaux à Sirka)	425.000	425.000	
I	14	1	6	a	Construction de marchés : marché de Kétao	12.000.000	12.000.000	
					<i>Prise de participation (ou accroissement de participation au capital d'organismes publics ou privés)</i>			
II	15			c	Rachat installation UNELCO	131.700.000	131.700.000	
II	16			a	Brasserie du BENIN (crédit complémentaire)	250.000	250.000	
II	16			g	Société Coopérative artisanale des Plateaux	5.000.000	5.000.000	
					<i>Subventions d'investissements accordées par l'Etat</i>			
III	19	1		b	Office Inter-Etats du Tourisme Africain	3.000	3.000	65/2
					TOTAL	368.798.000	376.798.000	

LOI N° 66-6 du 4-7-66 tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi numéro 64-12 du 11 juillet 1964 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1 — Il procède alors, sous la présidence de son doyen d'âge assisté du plus jeune de ses membres comme secrétaire, au scrutin secret, à l'élection de son bureau et de sa commission permanente.

2 — Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal ou inférieur au nombre de membres à élire.

3 — L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des votants.

4 — Après le premier tour de scrutin sans résultat, le ballottage s'établit entre les candidats qui, en nombre double des postes à pourvoir, ont obtenu le plus de suffrages.

5 — La majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 4 juillet 1966.

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 66-7 du 4-7-66 portant amnistie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 5 mai 1966, être accordé par décret du président de la République sur requête des intéressés.

1 — aux délinquants primaires qui ont été condamnés à une peine inférieure à deux années d'emprisonnement avec ou sans sursis, assortie ou non d'une amende ;

2 — aux délinquants âgés de soixante ans ou plus à la date du 5 mai 1966 et condamnés à une peine correctionnelle ;

3 — aux délinquants condamnés à une peine privative de liberté de quelque nature qu'elle soit mais d'une durée qui ne peut excéder cinq ans, qui auront été libérés depuis trois ans au moins ;

4 — aux mineurs de 18 ans, délinquants primaires, condamnés à une peine privative de liberté.

Art. 2 — L'amnistie pleine et entière pourra être accordée par décret du président de la République sur requête soit des condamnés, soit des parents jusqu'au 2^e degré, aux délinquants condamnés, contradictoirement ou par défaut à quelque peine que ce soit, pour des infractions se rapportant à la sûreté de l'Etat, antérieures à la date du 5 mai 1966, à l'exception de celles qui auront pour effet d'entraîner la mort ou auront été suivies de mutilation ou autre infirmité permanente.

Art. 3 — L'amnistie ne sera acquise qu'après paiement, par le bénéficiaire, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. Cependant, le condamné pourra être exonéré du paiement de l'amende s'il justifie de son indigence ou de son impécuniosité. L'exonération sera accordée par le garde des sceaux, après avis du procureur général et du trésorier-payeur.

Art. 4 — L'amnistie de l'infraction, entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. L'amnistie n'entraîne pas la

réintégration d'office dans les fonctions ou emplois publics. Il sera, à cet égard, statué sur chaque demande par le chef de l'Etat.

Art. 5 — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. Le tribunal répressif, régulièrement saisi, statuera, le cas échéant, sur les intérêts civils. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal pourra être versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 6 — L'amnistie est sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 7 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Art. 8 — Des déductions de peines pourront être accordées par décret aux condamnés non bénéficiaires des dispositions de l'article premier de la présente loi.

Art. 9 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

LOI N° 66-8 du 4-7-66 portant création d'une Loterie nationale togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Par dérogation aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, est autorisée la Loterie nationale togolaise.

Art. 2 — La Loterie nationale togolaise sera constituée sous la forme d'une société d'Etat jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les statuts de cette société, la désignation du personnel de direction et de contrôle, la périodicité des tirages seront déterminés par décret.

Les bénéfices nets seront versés à l'Etat.

Ils seront comptabilisés à une rubrique intitulée :

« Produit de la Loterie nationale togolaise ».

Ils seront affectés par les lois des finances aux dépenses d'exécution du plan.

Art. 3 — Exception faite pour la Loterie nationale togolaise, ainsi que celles prévues à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, il sera prohibé sur toute l'étendue du Territoire togolais, la diffusion de billets de loterie, des paris sportifs, de courses de chevaux, toto, offerts au